

**XII.** de l'Arrêt du Conseil du 17. Avril 1758 sur l'adjudication du Bail des Fermes Générales unies, pour l'extinction du Capital des Actions intéressées sur les Fermes Générales, ci 12000000 livres, non compris les intérêts ni les dividendes.

**XV.** De la somme annuelle d'un million, réglée par les Articles III. & V. de l'Edit du mois d'Août 1759, & par les Articles VIII. & IX. de l'Arrêt du Conseil du 8. Juin 1760 à prendre sur le droit imposé sur les Cuirs, pour le remboursement des Contrats substitués aux Offices sur les Cuirs, supprimés par ledit Edit, ci 1000000 livres; & en outre de la somme à laquelle montent les arrérages desdits Contrats déjà remboursés.

**XVI.** De la somme annuelle de cinq millions, déterminée par l'Article VII. de l'Arrêt du Conseil du 18. Mai 1760 pour le remboursement des Capitiaux de l'Emprunt par ledit Arrêt, à prendre, suivant l'Article IX, sur le produit du sol pour livre, & s'il est besoin, sur le prix du Bail des Fermes Générales, par préférence à la partie du Trésor Royal, affectation portée par ledit Article dans les termes les plus énergiques & les plus absolus, ci 5000000.

**XVII.** De la somme annuelle de douze cens mille livres, affectée par les Articles IV. & V. de l'Edit du mois de Mai 1760 à prendre sur le produit du Droit sur les Cuirs créé par ledit Edit, ci 1200000 livres; & en outre, de la somme à laquelle montent les arrérages progressivement éteints.

**XVIII.** De la somme annuelle de six cens mille livres, pareillement affectée par les Articles IV. & V. de l'Edit du mois de Juillet 1761 sur le produit du Droit sur les Cuirs, &, en cas d'insuffisance, sur les Fermes Générales, pour le remboursement des Capitiaux des Rentes, créées par ledit Edit, ci 600000 livres; & en outre, de la somme à laquelle montent les arrérages progressivement éteints.

**TOTAL**, quatre millions vingt mille livres, une fois payées; & quarante un millions cinq cens quatrevingt six mille sept cens cinquante six livres à fournir annuellement, qui doivent, pour exécuter les assignats fixés, être portées à la Caisse des Amortissemens, outre les accroissemens déjà acquis à ce Capital,